

Accord sur le commerce intérieur

Rapport de l'examinatrice – Maureen Irish

Le 15 août 2016

OBJET : Artisan Ales Consulting Inc. c. Gouvernement de l'Alberta

1. La société Artisan Ales Consulting Inc. (Artisan Ales) a demandé d'engager des procédures contre le gouvernement de l'Alberta en ce qui concerne un changement dans la majoration de prix pour la bière de petites brasseries qui est importée en Alberta à partir d'autres provinces. Artisan Ales déclare que, depuis octobre 2015, la majoration de prix plus faible pour les petites brasseries n'est plus offerte aux brasseurs situés à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan.
2. Artisan Ales déclare qu'elle est constituée en société en Alberta et qu'elle importe dans la province de la bière provenant du Québec et de l'extérieur du Canada. Artisan Ales déclare qu'elle est une agence d'alcools enregistrée auprès de la Gaming and Liquor Commission de l'Alberta, en vertu de la *Gaming and Liquor Act*, R.S.A. 2000, c. G-1. La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, L.R.C. de 1985, c. I-3, exige que tout importateur de bière dans une province agisse au nom de l'agence gouvernementale provinciale investie du droit de la vente de boissons enivrantes et y consigne la bière, laquelle agence se trouve à être, dans le présent cas, la Gaming and Liquor Commission de l'Alberta.
3. Le 15 avril, 2016, Artisan Ales a demandé au gouvernement du Canada d'engager des procédures en son nom en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur. Le délai de réponse a été prolongé jusqu'au 20 mai 2016. Le 10 juin, 2016, le gouvernement du Canada a refusé d'engager des procédures de règlement des différends.
4. Le 13 juillet, 2016, Artisan Ales a demandé l'engagement de procédures en vertu de l'article 1713 de l'Accord.
5. Conformément au paragraphe 1712 (1), les demandes d'engagement de procédures gouvernementales sont faites auprès d'une Partie avec laquelle la personne a un lien direct et substantiel au sens des paragraphes 1703 (6), (7) ou (8). Dans le cas du gouvernement du Canada, l'alinéa 1703 (8) (b) prévoit qu'un lien direct et substantiel existe si la personne subit un préjudice économique ou la perte d'un avantage en raison de l'exploitation d'une entreprise « relevant du pouvoir de réglementation fédérale. »
6. En ce qui concerne les boissons alcooliques, la législation fédérale pertinente est la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, L.R.C. de 1985, c. I-3. Cette loi établit le fondement réglementaire sur lequel Artisan Ales exerce ses activités d'importation.

7. Conformément à l'article 1734, la Partie qui a refusé d'engager des procédures en vertu de l'article 1712 est la « Partie de la personne » désignée dans le chapitre dix-sept de l'Accord.
8. L'article 1713 prévoit que les demandes d'engagement de procédures doivent être faites dans un délai de 60 jours après la réception par la personne de l'avis indiquant que la Partie n'engagera pas de procédures pour son compte. Artisan Ales a reçu un tel avis, le 10 juin 2016 et est également réputée avoir reçu un tel avis le 20 mai 2016, à l'expiration du délai de réponse, conformément au paragraphe 1712 (4). Dans les deux calculs de la date limite, Artisan Ales a demandé l'engagement de procédures dans les délais prescrits.
9. Artisan Ales allègue que le gouvernement de l'Alberta a manqué à son obligation d'accorder envers les produits d'une autre province un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres produits, contrairement aux dispositions du chapitre quatre (Règles générales) et du chapitre dix (Boissons alcooliques).
10. Artisan Ales allègue que, à la suite du changement de la majoration de prix, ses prix d'achat ont augmenté et elle a perdu des ventes.
11. Je détermine, conformément au paragraphe 1714 (8), que la plainte déposée par Artisan Ales n'est pas frivole ou vexatoire; que la plainte n'a pas été déposée uniquement pour harceler le gouvernement de l'Alberta et qu'il peut être allégué raisonnablement qu'Artisan Ales a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages.
12. Je conclus qu'Artisan Ales devrait être autorisée à engager des procédures contre le gouvernement de l'Alberta.
13. J'approuve la demande présentée par Artisan Ales Consulting Inc. d'engager des procédures.

« original signé par »

---

Maureen Irish

Destinataire : Artisan Ales Consulting Inc.

Gouvernement du Canada

Gouvernement de l'Alberta

Secrétariat, Accord sur le commerce intérieur